



ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public en raison de travaux sur la voirie, 78B rue du Petit Clos de Gouchot à Ormes

AR_2025_069_MR.docxdocx

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre I,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande d'arrêté formulée par la société DKTP, TSA 70011, chez Sogelink, 69134 DARDILLY Cedex, en date du 06 mai 2025.

Vu l'accord de monsieur CHAUVEAU Léoric représentant Orléans Métropole en date du 03 juin 2025.

Considérant que pour assurer l'intervention sur la voirie, pour un terrassement, en vue d'un branchement sur le réseau électrique existant, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public au 78B rue du Petit Clos de Gouchot à Ormes.

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel en charge des travaux et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 : A partir du 03 juin 2025, et pendant une période de trente jours calendaires, la société DKTP est autorisée à occuper le domaine public en raison de l'intervention au 78B rue du Petit Clos de Gouchot à Ormes, pour un terrassement en vue d'un branchement sur le réseau électrique existant.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement de tous les véhicules hormis ceux des ouvriers sera interdit au droit du chantier, 78B rue du Petit Clos de Gouchot à Ormes.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place, et retirée par la société DKTP, en charge des travaux.
Elle sera mise en place au minimum, 8 jours avant le début de l'intervention.

Article 4 : La société DKTP devra se conformer aux prescriptions techniques d'Orléans Métropole.

Article 5 : La Police Municipale d'ORMES et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

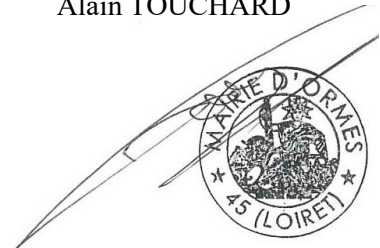
Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 2ème Classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par le code de la route, et notamment l'article R 417-10.

En outre, les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le responsable du PANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'ORMES
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES
- Monsieur le responsable de la société DKTP

Ormes, le mardi 03 juin 2025
Le Maire d'ORMES,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **05 JUIN 2025**